

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE GRENOBLE**

**N° 1501371**

---

**SOCIETE ETOILE DU VERCORS**

---

M. E... F...  
Président-rapporteur

---

Mme G... H...  
Rapporteur public

---

Audience du 2 novembre 2017  
Lecture du 16 novembre 2017

---

68-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Grenoble

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés le 6 mars 2015 et le 14 mars 2016 la société Etoile du Vercors, représentée par MeA..., demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 octobre 2014 par lequel le maire de la commune de Saint-Just-de-Claix a refusé de lui accorder un permis de construire une station d'épuration autonome ;

2°) d'annuler la décision du 8 janvier 2015 par laquelle le maire de la commune de Saint-Just-de-Claix a refusé de procéder au retrait de l'arrêté du 13 octobre 2014 ;

3°) d'enjoindre au maire de la commune de Saint-Just-de-Claix de lui délivrer le permis de construire sollicité ;

4°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Just-de-Claix la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'article UI 4 du POS, sur lequel le maire a fondé sa décision, contrevient aux principes de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur matérielle en ce que la station d'épuration collective n'a pas la capacité d'accueillir tous les effluents de la fromagerie ;
- le maire a retenu, à tort, que le projet portait atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ;

- le maire a retenu, à tort, une insuffisance du dossier de permis de construire.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 14 décembre 2015 et le 2 août 2016, la commune de Saint-Just-de-Claix, représentée par MeD..., conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la société Etoile du Vercors la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un courrier en date du 24 mai 2017, le président de la 2<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif a demandé à la société Etoile du Vercors de produire un mémoire récapitulatif, en application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire récapitulatif enregistré le 14 juin 2017, la société Etoile du Vercors conclut aux mêmes fins et selon les mêmes moyens.

Par un mémoire récapitulatif en date du 19 juillet 2017, la commune de Saint-Just-de-Claix conclut aux mêmes fins et selon les mêmes moyens.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- le code de la santé publique ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. F..., président,
- les conclusions de Mme H..., rapporteur public,
- les observations de Me B...représentant la société Etoile du Vercors, et celles de MeC..., représentant la commune de Saint-Just-de-Claix.

1. Considérant que la société Etoile du Vercors, spécialisée dans la fabrication et l'affinage de fromages régionaux et basée au lieudit Les Loyes à Saint-Just-de-Claix, rejette ses effluents, sans traitement, directement dans l'Isère ; que les discussions qu'elle a engagées avec le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval (SMABLA) aux fins de raccordement au réseau public d'assainissement n'ont pas abouti ; qu'elle a déposé une demande de permis de construire sa propre station d'épuration autonome ; que par un arrêté du 13 octobre 2014, le maire de la commune de Saint-Just-de-Claix a refusé de lui délivrer ce permis de construire au motif que le projet n'était pas conforme aux dispositions de l'article UI 4 du POS, qu'une atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques est caractérisée, et que le dossier de permis de construire est insuffisant ; que le 10 décembre 2014, la société Etoile du Vercors a formé un recours gracieux tendant au retrait de cet arrêté ; que par une décision du 8 janvier 2015, le maire a refusé de faire droit à cette demande ; que par la présente requête, la société Etoile du Vercors sollicite l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2014 de refus de permis de construire ainsi que de la décision du 8 janvier 2015 de refus de retrait de cet arrêté ;

Sur l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement imposée par l'article UI 4 du POS et l'atteinte à la liberté contractuelle et à la liberté d'entreprendre :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique : « *Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (...)* » ;

3. Considérant qu'aux termes de L. 1331-10 du code de la santé publique : « *Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. (...)* » ;

3. Considérant que l'article IU 4 du POS de la commune de Saint-Just-de-Claix prévoit que : « *Les installations industrielles ne doivent rejeter au réseau public d'assainissement que des effluents pré-épurés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. / Le rejet des eaux usées, autres que les eaux usées domestiques, en provenance d'activité à caractère artisanal, industriel ou commercial, est soumis à autorisation préalable. Celle-ci fixe suivant la nature du réseau les caractéristiques des effluents, et les pré-traitements nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur. / En l'absence de réseau public et dans l'attente de sa mise en place, un dispositif d'assainissement individuel autonome est obligatoire. / Le raccordement au collecteur public sera obligatoire dès sa réalisation* » ;

4. Considérant que l'obligation de raccordement à un réseau public de collecte des eaux usées ne concerne que les eaux d'origine domestique, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique ; que le déversement des eaux d'origine industrielle dans le réseau public de collecte des eaux usées est soumis à un régime d'autorisation préalable, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ; que ce régime permet à la collectivité de pouvoir refuser le déversement de certains effluents dans son réseau collectif ; qu'il a pour objectif que les industriels ne lui imposent pas le déversement de tout type ou de toute quantité d'effluents dans son réseau sans autorisation préalable ; qu'en revanche, ces dispositions n'interdisent pas à la collectivité de décider de rendre le raccordement au réseau public obligatoire, sous le contrôle du juge, pour les industries locales ; qu'ainsi, la commune de Saint-Just-de-Claix pouvait légalement imposer cette obligation dans son règlement ;

5. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre et à la liberté contractuelle qui découlent de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

6. Considérant que la société Etoile du Vercors soutient que l'article UI 4 du plan d'occupation des sols de la commune de Saint-Just-de-Claix contrevient aux principes de liberté contractuelle et de liberté d'entreprendre ; que toutefois, l'assainissement est précisément du champ de compétence de l'urbanisme et des règlements dont la collectivité se dote ; que dans ce domaine et pour le traitement de ses effluents, l'industriel n'a pas la possibilité de contracter, celui-ci devant soit se raccorder au réseau public, soit mettre en place son propre système d'assainissement individuel ; qu'ainsi, sa liberté contractuelle n'a pu être méconnue ; qu'en outre, l'activité principale de l'Etoile du Vercors est la fabrication et la commercialisation de fromages ; que le caractère collectif ou privé de son dispositif d'assainissement ne fait, en soi, nullement obstacle à l'exercice même de son activité ; que dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que les dispositions incriminées seraient contraires aux principes généraux de la liberté d'entreprendre et de la liberté contractuelle ; que le moyen doit être écarté ;

Sur l'erreur matérielle relative à la capacité de la station d'épuration collective à accueillir tous les effluents de la fromagerie :

7. Considérant que la société Etoile du Vercors soutient que le maire a commis une erreur matérielle en estimant que la station d'épuration collective avait la capacité technique pour accueillir tous les effluents de la fromagerie ; que toutefois, en l'espèce, le maire avait à connaître d'une demande de permis de construire une station d'épuration autonome à l'aune des règles d'urbanisme ; qu'il n'avait pas à contrôler la faisabilité d'un autre projet ; que dès lors, et au demeurant la question du dimensionnement de la station d'épuration collective n'ayant pas motivé la décision de refus, le moyen doit être écarté comme inopérant ;

Sur l'absence d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques :

8. Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

9. Considérant que le maire de la commune de Saint-Just-de-Claix a estimé que l'implantation du projet de station d'épuration autonome à 50 mètres des premières maisons d'habitation était de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi qu'à la qualité de vie des riverains ; que toutefois, les nuisances générées par une station d'épuration sont davantage liées à son mode de fonctionnement et, éventuellement, à l'absence de mesures de prévention suffisantes, qu'à sa seule proximité avec les habitations ; que le maire ne fait état d'aucun risque précis relatif à la santé, à la salubrité ou la sécurité ; qu'en revanche, dans leurs avis du 19 et 21 août 2014 relatifs à l'autorisation d'exploitation d'une unité de fabrication, d'affinage et de commercialisation de fromages, l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) et l'Autorité environnementale (Ae) ont conclu à l'absence de risques sanitaires pour la population riveraine ; que l'ARS a également souligné la nécessité de prendre toutes les prescriptions utiles pour limiter les nuisances liées à la future station d'épuration ;

10. Considérant que plusieurs mesures ont été prises pour limiter le développement d'odeurs ; que l'étude d'impact précise que *« le traitement des effluents de la fromagerie dans une station spécifique correctement dimensionnée permettra une bonne stabilisation des boues et une bonne aération des effluents. Le risque de départ en fermentation sera très faible. Le risque de nuisances olfactives sera très faible dans ce cadre de fonctionnement normal. / Les boues produites seront stockées en bennes et enlevées régulièrement par une société spécialisée pour être valorisées en compostage sur une plateforme de compostage agréée. Les bennes de stockage des boues seront placées dans un local désodorisé. / Toutes les dispositions seront prises dans le fonctionnement de la station d'épuration pour limiter le développement d'odeurs »* ;

11. Considérant que le mémoire résumé non technique de l'étude d'impact indique qu'*« au niveau de la future station d'épuration, les mesures seront prises lors de sa conception de manière à ce que la mise en place de nouveaux ouvrages ne génère pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs limites prévues par la réglementation. L'impact sur le bruit restera acceptable »* ; que l'étude d'impact précise qu'au niveau des équipements d'aération, il est envisagé la mise en place de turbines capotées ou d'un système immergé ; que la société Etoile du Vercors soutient sans être contestée que les équipements les plus bruyants tels que les surpresseurs seront placés dans un caisson insonorisé, situé lui-même dans un local insonorisé ;

12. Considérant que l'étude d'impact comporte également une rubrique complète consacrée à l'étude de dangers, assortie de nombreuses mesures de prévention et de protection ; que dans ces conditions, la société Etoile du Vercors a anticipé les risques et inconvénients relatifs à l'exploitation de la station d'épuration autonome et a pris toutes les mesures compensatoires adaptées afin de les minimiser ; qu'ainsi, son projet n'était pas de nature à porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ; que dès lors, le maire ne pouvait fonder son refus sur cette circonstance sans commettre d'erreur d'appréciation ;

Sur la suffisance du dossier de permis de construire :

13. Considérant que la circonstance que le dossier de demande de permis de construire ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis de construire qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable ;

14. Considérant que contrairement à ce que le maire a relevé, l'étude d'impact comporte l'ensemble des informations exigées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement ; que l'Autorité environnementale a notamment estimé que cette étude est complète et proportionnée aux enjeux ; que par ailleurs, il n'existe aucune incohérence entre la surface de plancher mentionnée dans le Cerfa et celle mentionnée dans les plans ; que l'existant est de 14 996m<sup>2</sup>, auquel s'ajoutent les 67m<sup>2</sup> de la station d'épuration créée ; qu'ainsi, le dossier de permis de construire ne pouvait être tenu pour insuffisant ;

15. Considérant que les motifs tirés de l'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques ainsi que de l'insuffisance du dossier de permis de construire ne pouvait légalement justifier la décision de refus de permis de construire attaquée ; que toutefois, il résulte de l'instruction que le maire aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur le motif tiré de la violation de l'article UI 4 du règlement du plan d'occupation des sols ;

16. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Etoile du Vercors n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 13 octobre 2014 de refus de permis de construire et de la décision du 8 janvier 2015 de refus de retrait de cet arrêté ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux demandes présentées par les parties sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Etoile du Vercors est rejetée.

Article 2 : La demande présentée par la commune de Saint-Just-de-Claix sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative est rejetée.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Etoile du Vercors ainsi qu'à la commune de Saint-Just-de-Claix.

Copie en sera transmise pour information au préfet de l'Isère.

Délibéré après l'audience du 2 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. F..., président,  
Mme I..., premier conseiller,  
M. J..., conseiller.

Lu en audience publique le 16 novembre 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

E. F...

I. I...

Le greffier,

C. K...

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.